

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 334 (Rect)

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-
Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 42 :

« Les offres des opérateurs comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre. Les éléments constitutifs des projets scientifiques d'intervention sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas accroître la complexité des procédures d'archéologie préventive pour les aménageurs publics.

Dans le cas des aménageurs soumis au code des marchés publics, la constitution des offres est définie par le Dossier de Consultation des Entreprises. Le Projet scientifique et technique de l'opérateur candidat constitue dans ce cadre l'équivalent d'un mémoire technique. Il est la seule pièce de référence permettant aux services de l'État d'évaluer la conformité de l'offre au cahier des charges.

Dans le cadre des marchés de fouille d'archéologie préventive, il apparaît utile de définir par décret les éléments constitutifs des seuls projets scientifiques d'intervention.